

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chabrandsite.fr

Demande n° FR-2026-05001



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAILIN HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chabrandsite.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chabrandsite.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CAILIN HOLDING, titulaire exclusive des droits sur la marque de renommée CHABRAND (ci-après « le Requérant »), démontre par les présentes que l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaine chabrandofficiel.fr et chabrandsite.fr (ci-après « les Noms de Domaine Litigieux ») par le Titulaire violent délibérément les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

I. Atteinte à des droits antérieurs protégés (Article L.45-2, 1° et 2° du CPCE)

Le Requérant justifie de droits antérieurs exclusifs sur la marque verbale et semi-figurative CHABRAND, déposée et enregistrée auprès de l'INPI (pièce jointe au dossier). Les Noms de Domaine Litigieux reprennent de manière servile et identique la marque CHABRAND, à laquelle ont simplement été adjoints les termes descriptifs « officiel » et « site ». Cette adjonction renforce de manière évidente le risque de confusion initial, en incitant le public à croire qu'il s'agit des canaux de vente officiels du Requérant.

II. Absence d'intérêt légitime du Titulaire (Article L.45-2, 2° du CPCE)

Le Titulaire actuel ne dispose d'aucun droit, ni d'aucun intérêt légitime sur le terme CHABRAND. Il n'a jamais été autorisé, licencié, ni sous contrat avec le Requérant ou ses filiales exploitantes (société CAILIN Diffusion) pour utiliser la marque, le logo ou pour enregistrer un quelconque nom de domaine y afférant. Le Titulaire ne possède aucune entreprise, marque ou droit de la personnalité correspondant à ce nom.

III. Enregistrement et utilisation de mauvaise foi (Article L.45-2, 2° du CPCE)

La mauvaise foi du Titulaire est indiscutable et établie au travers de deux faits matériels précis :

1. La mise en place d'une fraude caractérisée et persistante : Les deux sites internet adossés aux Noms de Domaine Litigieux sont pleinement actifs. Ils exploitent de manière frauduleuse et sans autorisation la marque CHABRAND, s'appropriant son univers visuel, sa charte graphique, ses images de campagnes et ses références de produits exactes. Cette mise en scène est délibérément conçue pour tromper les consommateurs, capter la clientèle du Requérant et commercialiser des produits de contrefaçon, générant un préjudice d'image et commercial majeur.

2. La dissimulation délibérée du Titulaire et l'impossibilité de le joindre : Face à ces atteintes, une prise de contact formelle a été entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans les données d'enregistrement.

Ce pli postal a été officiellement retourné avec la mention de non-distribution (preuve jointe au dossier). Ce retour constitue une preuve tangible d'injoignabilité et démontre que le Titulaire a fourni de fausses informations d'identification lors de l'enregistrement ou qu'il se dissimule activement, ce qui caractérise, selon la jurisprudence constante de l'Afnic, une manœuvre de mauvaise foi visant à échapper à ses responsabilités juridiques.

IV. Conclusion

L'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux n'a eu pour seul but que de profiter

indûment de la notoriété de la marque CHABRAND pour induire en erreur le consommateur dans un but d'escroquerie.

Au vu de la violation manifeste des paragraphes 1° et 2° de l'article L.45-2 du CPCE, la société CAILIN HOLDING sollicite du Collège de l'Afnic qu'il prononce la transmission des noms de domaine chabrandofficiel.fr et chabrandsite.fr à son profit. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'objet de la demande SYRELI

Le Requérant a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <chabrandsite.fr>.

Même si dans son argumentation le Requérant demande la transmission des deux noms de domaine <chabrandofficiel.fr> et <chabrandsite.fr>, le Collège a décidé de ne prendre en compte que le nom de domaine <chabrandsite.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requérant et seul nom de domaine sur lequel le Titulaire a pu apporter sa réponse.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque délivré par l'EUIPO fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chabrandsite.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « CHABRAND » du Requérant numéro 019168886 enregistrée le 7 avril 2025 pour les classes 3, 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chabrandsite.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « CHABRAND » du Requérant numéro 019168886 enregistrée le 7 avril 2025 pour les classes 3, 18 et 25 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme générique « site ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CAILIN HOLDING immatriculée le 1er juin 2015 sous le numéro 502 578 347 au R.C.S. de Toulon (*Extrait Kbis du Requérant du 3 avril 2026*) ;
- Le *certificat d'enregistrement de marque* fourni par le Requérant montre que sa marque antérieure « CHABRAND » en vigueur en France couvre des produits tels que « (...) sacs, à savoir sacs à main, sacs à bandoulière, sacs à dos, sacs de plage, sacs de sport, sacs à roulettes, sacs-banane (...) Vêtements; chaussures; (...) » ;
- Le nom de domaine <chabrandsite.fr> est enregistré le 21 septembre 2025 par une personne physique ne portant pas de nom en lien avec le nom de domaine ;
- Le nom de domaine <chabrandsite.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « CHABRAND » du Requérant associée au terme générique « site » pouvant faire croire qu'il renvoie au site web associé à ladite marque et aux activités du Requérant ;
- Le 19 mai 2026, le nom de domaine <chabrandsite.fr> renvoie vers une page web présentant sous le logo et marque du Requérant « CHABRAND » les rubriques « HOMME FEMME VETEMENTS COLLECTIONS MAGASINS BLOG » avec un visuel montrant des vêtements, chapeaux et sacs, articles couverts par la marque du Requérant et portant ladite marque (*capture d'écran fournie par le Requérant*) ;
- Le Titulaire a fourni à l'enregistrement du nom de domaine <chabrandsite.fr> des coordonnées postales incorrectes (*avis postal du 14 avril 2026 « Destinataire inconnu à l'adresse »*).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chabrandsite.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chabrandsite.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chabrandsite.fr> au profit du Requérant, la société CAILIN HOLDING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

